

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 194-97, 19 février 1997

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

#### Employés de niveau non syndicable — Composition du Comité de retraite

CONCERNANT le Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable

ATTENDU QU'en vertu de l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édicté par l'article 38 du chapitre 53 des lois de 1996, le gouvernement peut déterminer, par règlement et après consultation des associations représentant les employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de cette loi, la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard de ces employés et la manière de nommer les membres;

ATTENDU QUE les associations concernées ont été consultées et qu'il y a lieu d'édicter un tel règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 173.1; 1996, c. 53, a. 38)

**1.** Le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) se compose du président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et de 14 autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas 2 ans. Parmi ces 14 membres, 7 sont choisis après consultation des associations représentant ces employés de la façon suivante:

1° trois personnes provenant des secteurs de l'éducation, de la fonction publique ainsi que de la santé et des services sociaux;

2° quatre autres personnes dont l'une représente notamment les bénéficiaires du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable ainsi qu'à l'égard de ceux visés au titre IV.0.1 de cette loi.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition par le gouvernement.

27224